



## PROCES EN APPEL DE L'AFFAIRE MAWDA

### COMPTE-RENDU DE LA LIGUE DES DROITS HUMAINS

Au travers de ce compte-rendu du procès d'appel dans l'affaire Mawda, la Ligue des droits humains – qui a suivi l'entièreté des débats – entend exposer les éléments des discussions qui lui paraissent devoir être rapportés. Ce compte-rendu n'a donc pas vocation à relater de manière exhaustive tout ce qui s'est dit lors des deux journées d'audience.

#### **Le contexte**

Le 17 mai 2018, Mawda, une petite fille de deux ans, était tuée par une balle tirée par un policier lors d'une course poursuite sur une autoroute belge. Elle se trouvait avec ses parents et d'autres personnes migrantes dans une camionnette prise en chasse par la police. En première instance, le tribunal correctionnel de Mons a condamné le conducteur de la camionnette à 4 ans de prison. Le policier auteur du coup de feu a été condamné à un an de prison et 400 euros d'amende, avec sursis pour le tout. Il a interjeté appel en février 2021 et demande son acquittement. Le procès en appel s'est tenu les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2021 devant la cour d'appel de Mons. L'enjeu principal de ce nouveau procès porte sur la peine du policier (faute d'appel du parquet, la cour ne peut alourdir cette peine). La Ligue des droits humains a pu assister aux deux journées d'audience. Le prononcé, initialement prévu pour le 29 octobre 2021, a été repoussé au 4 novembre. Un autre volet de cette affaire se déroule devant la cour d'appel de Liège où trois personnes présentes dans la camionnette sont jugées pour trafic d'êtres humains et association de malfaiteurs (ils ont été condamnés en première instance). Les plaidoiries de la défense sont prévues le 9 décembre 2021.

#### **1. Jour 1 : les parties civiles**

##### **L'audience**

L'audience est fixée à 9h. Vers 8h15, quelques personnes sont déjà présentes et manifestent leur intention d'y assister. D'emblée, le policier en fonction à l'entrée de la salle prévient que la salle est petite et que les places sont très limitées. Bien que ce soit celle de la cour d'assises, la salle est effectivement exigüe et les mesures sanitaires qui s'y appliquent ne permettront qu'à une vingtaine de personnes d'assister à l'audience, en plus de la presse présente (RTBF, LN24, RTL-TVI, Le Soir, etc.). Le public est plutôt jeune, il est composé en grande partie de militant-e-s mais aussi d'étudiant-e-s de l'UCLouvain qui assistent au procès dans le cadre d'un cours. A l'entrée, chaque personne qui assiste à l'audience doit passer sous un portique de sécurité. Les sacs sont contrôlés mais pas les cartes d'identité. En plus des deux huissiers, 5 ou 6 policier-ère-s sont présent-e-s à l'entrée de la salle pour fouiller et placer les personnes. Tout au long des deux journées d'audience, deux à trois agent-e-s de police seront présent-e-s dans la salle, se faisant relayer régulièrement.

Une vingtaine de militant-e-s qui ont organisé des prises de parole le matin ne pourront pas rentrer. La publicité des audiences est garantie par la Constitution. Compte tenu de l'attention citoyenne et médiatique autour de cette affaire, il était prévisible que de nombreuses personnes souhaiteraient assister aux audiences. Il est donc regrettable qu'une salle plus grande permettant d'accueillir plus de monde n'ait pas été prévue.

La présidente de la cour d'appel invite la presse à respecter le droit à l'image. Il est interdit d'enregistrer du son, de prendre des images non floutées des personnes présentes, ou d'utiliser tout procédé qui permettrait de les identifier. Elle rappelle aussi les mesures sanitaires en vigueur dans la salle, masques et distanciation sociale. La présidente et les deux magistrates sont des femmes, ainsi que l'avocate générale et la greffière.

La question de la traduction s'était posée de manière aiguë lors du premier procès devant le tribunal de première instance. Il semble extrêmement difficile de trouver un-e interprète français/sorani, langue des parents de Mawda. Cette fois, une interprète néerlandophone parlant le sorani a été trouvée et une interprète traduisant du français vers le néerlandais a été convoquée pour compléter. La formule d'une traduction simultanée est acceptée par toutes les parties, ce qui permet de gagner du temps.

Pour les débats, il faudra se passer des micros qui ne fonctionnent pas, ce qui sera assez inconfortable tout au long du procès. La prise de parole du prévenu, Victor-Manuel Jacinto Goncalves, sera par moments quasiment inaudible pour le public. La présidente demande aux avocat-e-s de donner de la voix et autorise celles et ceux qui prennent la parole à enlever leur masque pour ce faire, précisant qu'elle-même ne l'enlèvera pas.

### **Rappel de la procédure par la présidente**

La présidente rappelle les éléments de la procédure. Elle souligne que les faits sont tragiques puisqu'il s'agit du décès de la petite Mawda dans la nuit 16 au 17 mai 2018 à l'issue d'une course-poursuite entre une camionnette et les forces de l'ordre. Course-poursuite au cours de laquelle Mawda est touchée par une balle tirée par le prévenu, ce qu'il ne conteste pas.

Le procès en appel portera uniquement sur les faits reprochés au policier qui a tiré. Le chauffeur de la camionnette, condamné au pénal et au civil n'a pas fait appel, ni le ministère public. On ne parlera pas non plus de la troisième personne poursuivie car elle a été définitivement acquittée par le tribunal en première instance.

Victor Jacinto a donc fait appel de sa condamnation (1 an de prison et 400 EUR d'amende, avec sursis de trois ans) en mars 2021. Il était poursuivi du chef d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à l'intégrité d'autrui, pour avoir provoqué la mort de Mawda.

Le tribunal a considéré que les faits étaient établis dans le chef du prévenu. Les parties civiles sollicitaient la requalification en homicide volontaire ou coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Le tribunal ne les avait pas suivies.

L'avocate générale n'ayant pas fait appel envers le prévenu, la cour d'appel ne peut donc pas aggraver sa situation.

### **Réquisitions de Mme I. Godart, avocate générale**

Elle retrace le contexte : la police fédérale de la route (WPR) de Namur patrouille sur un parking et repère une camionnette en surcharge avec trois hommes qui tentent de se dissimuler. La plaque est manifestement fautive et correspond à un signalement BNG (Banque de données Nationale Générale). Les policier-ère-s décident de la contrôler mais appellent d'abord du renfort.

Une deuxième équipe WPR les rejoint pour arrêter la camionnette qui roule vers Mons à vive allure selon l'avocate générale. Au niveau de Sambreville, les policier-ère-s tentent de l'intercepter et demandent au chauffeur de prendre la sortie, ce qu'il refuse à la dernière minute après avoir fait mine d'obtempérer. Suite à cette manœuvre de la camionnette, l'une des deux patrouilles entre en collision avec la voiture d'un particulier, sans gravité. La course-poursuite se prolonge en direction de Mons. Le véhicule circule « de manière dangereuse, à vive allure, en zigzagant », on frôle un deuxième accident avec une autre voiture.

La vitre arrière gauche vole alors en éclat. Les policier-ère-s voient apparaître une enfant exhibée à bout de bras hors de la camionnette. Les policier-ère-s réalisent ainsi qu'il ne s'agit pas d'un "vol cargo" (dans le jargon policier, des vols de cargaison dans des camions stationnés sur les aires

d'autoroute), comme ils le croyaient de prime abord, mais d'une camionnette transportant des migrants. Étant donné la présence d'enfants dans la camionnette, le policier le plus haut gradé (Lenoble) demande de garder ses distances et de ne pas intervenir. Une troisième équipe intervient avec un combi et se place derrière la camionnette. Enfin, le CIC (le Centre d'Information et de Communication) informe qu'une équipe du Hainaut va intervenir pour se placer devant la camionnette et tenter de l'intercepter.

L'enquête montre que les deux équipes (WPR Hainaut et Namur) ne pourront pas communiquer entre elles, en raison d'un remplacement de radios. La communication passait par les centres de communication respectifs. Néanmoins, toutes les informations ont bien été relayées. Un barrage est demandé à la frontière dont la camionnette se rapproche.

Comme le conducteur de la camionnette refuse de s'arrêter, le conducteur de la Volvo de la WPR Hainaut, qui se trouve à droite de la camionnette, montre son arme (non chargée) pour la faire ralentir. Il indique à son collègue, M. Jacinto, de faire la même chose. La Volvo passe devant, puis à gauche de la camionnette. Le policier Victor Jacinto, sur le siège passager de la Volvo, sort son arme, puis la chambre et pense tirer dans le pneu. La camionnette fait un déport vers la gauche, comme la voiture de police. Dans le mouvement, le tir part de manière involontaire, selon le policier.

Le conducteur de la camionnette sort de l'autoroute et s'arrête contre un semi-remorque. Une voiture de police bloque la porte du conducteur. 27 personnes se trouvaient dans la camionnette, elles sont toutes arrêtées. Le visage de Mawda est en sang, la petite fille est prise en charge par un policier qui tente un massage cardiaque.

L'avocate générale poursuit sur les éléments de l'enquête. Le médecin légiste ne se rendra pas sur place, il prendra seulement contact avec les médecins urgentistes. Il indiquera que le décès fait suite à un traumatisme crânien. L'hypothèse de départ est celle d'une chute ou d'un "enfant-bélier". On demandera au Comité P de ne plus intervenir. Sur cette question, l'avocate générale hausse la voix. Selon elle, il est exclu « de prétendre que c'est volontairement qu'une information erronée ait été diffusée pour protéger qui que ce soit ! » Les policiers expliquent qu'ils ont mis en jeu les occupants car ils pensaient qu'ils possédaient des armes. L'avocate générale élude le fait que les parents sont arrêtés et empêchés d'accompagner leur enfant dans l'ambulance.

Le juge d'instruction apprend ensuite les résultats de l'autopsie : c'est un tir balistique, avec section complète du tronc cérébral. Il s'inquiète de savoir où est l'arme du policier, qui sera saisie. Une équipe scientifique est envoyée sur les lieux et on rappelle le Comité P.

L'avocate générale revient sur la version de Victor Jacinto : elle souligne que ses versions ont été « rigoureusement stables et constantes ». Elle précise qu'il n'y a pas de doutes quant à la cause du décès et que le tir est bien le fait de M. Jacinto. Ce dernier indique n'avoir à aucun moment envisagé qu'il s'agissait de migrant-e-s. Il a eu l'idée de tirer dans le pneu pour entraîner une crevaison lente, comme on le lui a appris. Dans ses déclarations, il ajoute qu'il sait que cette manœuvre peut être dangereuse mais qu'il voulait à tout prix empêcher le véhicule de rouler pour ne pas mettre d'autres usager-e-s de la route en danger. Il indique ne pas avoir donné de coup de semonce car il estimait que c'était dangereux, « on ne sait jamais où la balle peut arriver », et que ça ne sert à rien. Le policier affirme qu'il avait le doigt sur la détente mais hésitait encore et que c'est le mouvement brusque qui a fait partir le tir. Selon lui, l'usage de son arme était nécessaire et proportionnel (pourtant aucun ordre de tir n'a été donné).

L'avocate générale confronte la version du policier avec les éléments de l'enquête. Selon elle, la communication entre les centres n'est pas enregistrée à cause d'un souci technique. La WPR de Namur avait bien averti que des enfants étaient à bord et qu'il ne fallait pas intervenir. La conduite dangereuse est avérée, de même que le mouvement brusque confirmé par les deux autres équipes qui suivaient et ont vu la vitre exploser ainsi que par les témoins présents dans la camionnette. Selon l'expert en balistique, il est crédible et vraisemblable que ce mouvement ait provoqué le tir. Toujours selon elle, au moment du tir, Mawda se trouvait à l'avant malgré les dénégations des parents. Elle souligne qu'un élément pose question : le prévenu savait-il qu'il y avait un-e enfant dans la camionnette ? Victor Jacinto le reconnaît dans sa première déclaration mais le conteste ensuite. L'avocate générale n'approfondit pas la question. Selon elle, il n'y a aucune intention de tuer ou blesser. Le tir est accidentel.

L'avocate générale s'intéresse ensuite au tir. A son sens, la condition de subsidiarité n'est pas rencontrée dans le dossier : il y avait d'autres moyens de stopper le véhicule, contrairement à ce que le prévenu soutient. Elle cite : la mise en place d'un barrage routier, d'une herse cloutée, le fait de suivre la camionnette jusqu'à ce qu'elle soit à court d'essence et s'arrête.

L'avocate générale considère que la condition de proportionnalité n'est pas rencontrée non plus. Selon elle, Victor Jacinto sait qu'il y a un enfant, il n'est pas spécialiste du tir. Le fait de tirer dans un pneu, dans ces circonstances, ne répond absolument pas à la condition de proportionnalité imposée par la loi. Elle évoque les risques de dommages prévisibles qui auraient dû être appréciés. Pour une appréciation *in concreto*, c'est-à-dire pour évaluer le comportement de V. Jacinto à la lumière des circonstances du cas d'espèce, il faut prendre comme point de référence la réaction qu'aurait eu un-e autre policier-ère placé-e dans la même situation. L'avocate générale indique alors que l'on connaît la réponse à cette question puisqu'aucun-e autre policier-ère n'a tenté la manœuvre... Ainsi, plusieurs des policier-ère-s de l'intervention ont rappelé qu'à aucun moment ils n'ont pensé à tirer car, de manière générale, la manœuvre est très périlleuse et, dans ce cas en particulier, il fallait tenir compte de la présence d'enfants. Le prévenu a donc pris un risque délibéré en comptant sur son adresse ou la chance. La faute est établie de manière certaine, le décès est directement lié, la prévention parfaitement établie.

Elle requiert une sanction significative et dissuasive compte tenu de la tragédie, pointe le caractère « léger » de son attitude : à peine arrivé sur le lieu de l'intervention, il décide de sortir et de chamberer son arme. Il aurait dû se maîtriser et mieux apprécier l'usage de son arme.

L'avocate générale demande de confirmer le jugement : une peine d'un an avec sursis complet.

### **La parole à V. Jacinto, prévenu, policier**

La présidente donne la parole au prévenu, Victor Jacinto, cheveux courts, vêtu d'un t-shirt vert foncé.

Il explique qu'il ne savait pas qu'il y avait des migrant-e-s dans la camionnette. Il pense avoir mélangé les temporalités dans sa déclaration où il dit le contraire. Au moment de l'intervention, il pense que ce sont des voleur-se-s. Il indique avoir reçu postérieurement l'information selon laquelle il y avait des enfants dans la camionnette : il ne le savait pas au moment de tirer.

« Pourquoi chamberer ? » lui demande alors la présidente. Le prévenu répond qu'au départ, l'arme n'était pas chamberée, il la sort plusieurs fois, il a crié « arrête-toi » plusieurs fois, il savait qu'ils se rapprochaient de la frontière mais ne savait pas si le barrage était mis en place.

« Pourquoi se mettre devant alors que tout le monde reste derrière ? » Il répond que les autres n'arrivaient pas à dépasser la camionnette car elle zigzaguait. La présidente remarque : « La technique de tirer dans un pneu est très rarement utilisée, il faut être très précis, pour tirer dans le flanc ». Il dit avoir hésité, voulu évaluer cette possibilité. « Pourquoi en être arrivé là ? » Il parle de danger, elle répond qu'il suffisait de se mettre derrière la camionnette. Il souligne le manque d'informations dont ils disposaient. Laurent Kennes, l'avocat du prévenu, veut intervenir mais il se fait rabrouer par la présidente.

La présidente lui demande enfin comment il se sent. M. Jacinto dit qu'il trouve le premier jugement injuste, que c'était un accident. « Ça fait trois et demi que ça ne passe pas. C'était une enfant et je ne voulais pas ça. Je ne peux pas dire ce que je ressens ». Victor Jacinto dit encore qu'il comprend les parents. Il se dit dépressif, suivi par un psychologue et un psychiatre. Son traitement a été allégé pour travailler dans des bureaux de la police, il ne veut plus faire de terrain.

L'audience est suspendue une dizaine de minutes.

### **Les parties civiles**

#### **Maître Selma Benkhelifa**

S. Benkhelifa évoque l'article 2 de la CEDH qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles il peut être justifié de recourir à la force. Elle rappelle que le jugement du tribunal de première instance n'a pas répondu à toutes les questions des parents, mais qu'ils voulaient tourner la page et n'ont donc pas fait appel. « Ils ne sont en rien responsables de ce qui leur est arrivé ».

Elle retrace leur parcours, de Grande-Synthe en France à la course-poursuite. Sur la position de Mawda dans la voiture, l'avocate réaffirme qu'elle se trouve à l'avant de la zone de chargement, dos au conducteur, avec sa maman. « Il y a une différence entre la vérité judiciaire et la vérité tout court ». Elle rappelle que les deux parents n'ont jamais varié dans les déclarations et qu'ils ont été séparés tout de suite, n'ont pas pu se concerter sur leurs versions respectives.

Selma Benkhelifa insiste sur l'intervention rapide de Victor Jacinto : il décide de tirer en moins de deux minutes, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les risques. Le seul danger était que la camionnette leur échappe. Elle émet de « gros doutes sur son repentir et ses regrets » alors qu'il continue aujourd'hui à justifier son geste. L'avocate rappelle aussi les circonstances dans lesquelles les arrestations se sont déroulées : les migrant-e-s sont mis à genoux et braqués, dont des enfants et des MENA. Les parents ont été empêchés de monter dans l'ambulance avec Mawda.

L'avocate pointe du doigt les « mensonges honteux de la police et du parquet ». Il a fallu que des policier-ère-s appellent directement le Comité P pour leur dire qu'il y avait une mort par balle. Le procureur avait parlé d'un impact dans le bas de la camionnette, ce qui est faux.

La présidente coupe la parole à l'avocate et la reprend sur le terme « mensonges » : elle préfère parler de transmission d'informations erronées. Selma Benkhelifa reprend un PV du Comité P : le parquet a communiqué une information erronée. La mère de Mawda a été détenue tout du long avec le tee-shirt maculé du sang de sa fille. Les parents ne sont libérés que vers minuit. Une cellule psy est mise en place pour les policier-ère-s, pas pour les parents, les enfants, ni les migrant-e-s. Elle pointe des mensonges et des dysfonctionnements graves, les services de tutelle n'ont pas été prévenus alors qu'il y avait des MENA, des mineurs étrangers non accompagnés, dans la camionnette.

Selon l'avocate des parties civiles : « Toutes les fautes ne sont pas imputables à Monsieur Jacinto ».

Très vite, la présidente recadre : « On ne juge pas le travail de la police ni la responsabilité de l'Etat mais les préventions retenues contre Victor Jacinto ». Le signal est très clair, la présidente ne compte pas laisser les parties civiles s'aventurer sur des questions politiques.

Selma Benkhelifa soutient que les juges d'appel peuvent requalifier sans prononcer de peine plus sévère en l'absence d'appel du parquet. Pour la partie civile, il est exclu de dire qu'il s'agit d'un tir involontaire. : « un tir, c'est une procédure : sortir son arme, la charger, mettre son doigt sur la détente, c'est volontaire ».

Les parties civiles renoncent au meurtre mais demandent la qualification de coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner.

L'avocate rappelle que les opérations Médusa servent à traquer des migrants, pas à rechercher des auteurs d'infraction. Par ailleurs, la camionnette était équipée d'une balise placée par la police française pour enquêter et suivre la camionnette. Les policier-ère-s belges ont donc « bousillé l'enquête française ».

### **Maître Loïca Lambert**

Loïca Lambert va plaider sur le recours de la force par la police. « Victor Jacinto veut être jugé comme un simple citoyen, mais il a agi dans le cadre de sa fonction de policier, donc comme agent de l'Etat ». Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le recours à la force doit être absolument nécessaire et strictement proportionnel. Elle invoque un cas contre la France (l'affaire Toubache, 2018) où la Cour a estimé que même si la conduite était dangereuse (une voiture fonçait sur le gendarme), la menace n'était pas suffisante pour justifier l'usage d'une arme à feu.

En droit belge, deux articles de la loi sur la fonction de police précisent le recours à la force pour la fonction de police :

- L'article 37 : le recours à la force doit poursuivre un objectif légitime, être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.
- L'article 38 développe les circonstances dans lesquelles les policier-ère-s peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes :

« En cas de légitime défense, contre des personnes armées ou en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes armées, en cas de crime ou de délit flagrant, commis avec violences, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles ne l'utiliseront contre des personnes; lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police (...) ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection. Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police (...) ne peuvent défendre autrement les personnes confiées à leur protection dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire. Dans ce cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. Le recours aux armes prévu aux 2°, 3° et 4°, ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible, y compris par un coup de semonce, à moins que cela ne rende ce recours inopérant ».

Selon elle, ce tir ne respectait pas l'article 38 (Victor Jacinto ne pouvait chamberer que dans les cas prévus) ni l'article 37 (le tir ne répond pas aux conditions de nécessité et de proportionnalité).

Si l'on s'en réfère au manuel de police qui développe les circonstances dans lesquelles effectuer « ce tir dans le pneu, dans l'objectif d'une crevaison lente », réussir à toucher une cible en mouvement à partir d'une position elle-même en mouvement est un exercice qui devient hasardeux, sans compter le stress, le manque d'expérience (le prévenu n'a jamais effectué ce tir auparavant). Le recours à l'arme à feu était donc illégal selon les parties civiles.

### **Maître Robin Bronlet**

Les parties civiles demandent une requalification plus sévère : coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, et à titre subsidiaire, la confirmation du jugement.

Robin Bronlet explique que cette requalification n'entraînerait pas d'aggravation de la situation du prévenu, il se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il revient sur le rapport balistique selon lequel il est difficile de conclure à un tir accidentel. L'avocat explique que chamberer l'arme, la pointer et poser le doigt sur la détente revient à se placer en situation de tir. « La volonté de tirer est donc établie ».

L'avocat souligne aussi que le prévenu conteste avoir commis la moindre faute. Or, il ne prévient pas qu'il va tirer, il ne dit ensuite à personne qu'il a tiré. Son silence a été à l'origine de déclarations « regrettables » du parquet. L'avocat pointe aussi ses déclarations sur la présence de migrant-e-s à bord de la camionnette. Victor Jacinto est familier de ces interventions, contrairement à ce qu'il dit.

Robin Bronlet reconnaît la souffrance du prévenu et de sa famille mais souligne qu'il ne présente pas d'excuses. Il aurait pu ne pas faire appel. Le prévenu remet la faute sur les autres : la radio, le chauffeur, son coéquipier conducteur. Il reste dans un discours de victime : « c'est injuste pour moi ».

A ce moment, V. Jacinto réagit sur sa chaise, bondit, hausse les sourcils, fait non de la tête. La juge lui indique qu'il aura l'occasion de s'exprimer après.

Robin Bronlet se dit effrayé par la perspective d'un acquittement : ce serait un mauvais signal aux policier-ère-s, cela reviendrait à leur dire qu'ils peuvent tirer et que rien ne leur sera reproché en cas de décès. Les conséquences jurisprudentielles d'un acquittement seraient effrayantes, dit-il.

La présidente demande ensuite aux parents de Mawda s'ils veulent ajouter un mot personnel à ce que leurs avocats ont déclaré. Le père répond que toute cette audience est de la répétition pour lui, il ne comprend pas pourquoi il est là. La mère ne veut rien ajouter, sinon que c'est très difficile de tout réentendre une fois de plus.

## **2. Jour 2 :**

### **Maître François Feron, avocat de l'Etat Belge (sur le volet civil)**

Il introduit son intervention en disant que ce sera très rapide. La question est de savoir si Victor Jacinto a commis une faute. Et le critère déterminant est de savoir s'il a eu le comportement d'un fonctionnaire de police normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Il ne conteste pas que l'Etat belge est civilement responsable, quelle que soit la qualification de la faute (pénale ou civile) vu que commise par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Donc, dans cette affaire, le sort de l'Etat belge est lié à celui de Victor Jacinto. Sur le fond, il s'en remet à Me Kennes, l'avocat du prévenu.

Sur le dommage, il très difficile de mettre des mots sur la souffrance des parents et donc a fortiori un montant. Il s'en remet à l'appréciation de la cour.

### **Maître Laurent Kennes, avocat de la défense**

Pour commencer, Laurent Kennes tente de déposer une nouvelle pièce au dossier, un certificat médical, ce que refusent les parties civiles. La présidente leur donne raison.

Il explique qu'il est dérangé par ce qu'il qualifie de « chantage moral » de la partie civile adressé à la cour : « Vous devez condamner, sinon vous ne respectez pas la CEDH et vous adressez un message négatif aux policiers ». Sa réponse : « Si vous suivez ce raisonnement, vous ne tenez plus jamais compte d'une situation spécifique. Ce n'est pas un message adressé aux policiers ou à la population mais c'est la situation de Monsieur Jacinto ! ».

Il souligne que son client est dépressif parce qu'il s'en veut, il se sent coupable. La demande principale de la défense est donc l'acquiescement et la demande subsidiaire, la suspension du prononcé.

Selon lui, l'article 2 de la CEDH et l'arrêt Toubache contre la France vise la responsabilité de l'Etat, pas de l'individu qui a entraîné la responsabilité de l'Etat.

Il expose que la cour peut requalifier les faits mais doit alors inviter la défense à s'exprimer et il demanderait un délai pour le faire. Il reproche aux parties civiles de chercher à enfoncer le prévenu : le défaut de prévoyance est la seule question.

A propos du tir, Laurent Kennes explique que Victor Jacinto n'a jamais voulu faire usage de son arme contre quelqu'un-e mais contre un pneu. Selon lui, l'avertissement requis par l'article 37 de la loi sur la fonction de police a bien eu lieu étant donné que cela faisait une heure que la course poursuite était en cours. Les policier-ère-s ont demandé plusieurs fois à la camionnette de s'arrêter. La question est de savoir si Victor Jacinto a commis une faute au sens de l'article 37 LFP : on ne peut pas isoler la sortie de l'arme de l'intention de tirer dans les pneus.

Sur la question de savoir si son client savait qu'une enfant était dans la camionnette, Laurent Kennes défend que son client a mélangé les temporalités. Selon lui, on revoit les actes posés au travers de ce décès, a posteriori donc. Il soutient que le coup de feu part tout seul, par crispation ou par réflexe (perte d'équilibre). L'expert en balistique ne dit jamais qu'un tir par crispation n'est pas crédible. Les policier-ère-s confirment que le coup part juste après le coup de volant.

Sur la place de Mawda dans la camionnette, il relève que les parties civiles disent avoir entendu des accusations mensongères. Il demande de ne pas inverser les rôles : son client n'accuse personne, il ne dit pas que les parents sont responsables. Selon lui, Mawda était à l'avant. Il reprend les propos

des passager-e-s de la camionnette : le conducteur a demandé que l'enfant soit déplacé vers l'avant. L'expert dit qu'il est impossible que Mawda soit à l'arrière. Selon lui, la charge émotionnelle est grande parce qu'il s'agit d'une enfant, l'affaire aurait pris une autre tournure si c'est le passeur qui était décédé.

Sur la question de la proportionnalité donc, Laurent Kennes énonce : « N'oubliez pas le risque qu'il touche une enfant de deux ans mais qu'il touche un trafiquant d'êtres humains ». On peut s'étonner que la présidente de la cour d'appel ne recadre pas l'avocat de la défense qui charge tantôt le chauffeur de la camionnette, tantôt celui de la voiture de police, le coéquipier de Victor Jacinto. Lors des plaidoiries des parties civiles, la présidente a rapidement coupé court à l'évocation de responsabilités politiques.

Laurent Kennes poursuit et pose une question : pourquoi avoir demandé à son client d'intervenir si la meilleure solution était d'attendre ? Les manœuvres de la camionnette étaient dangereuses, le risque d'accident était prévisible. Prendre un risque d'accident ou de tirer dans un pneu, c'est dans les deux cas prendre le risque d'un décès. « Un accident avec des tonneaux, ce n'est pas un mort, mais 27 morts, puisqu'ils étaient entassés, debout, à l'arrière ».

Interruption de l'audience pendant 15 minutes.

### **Reprise à 10h45**

Maître Kennes poursuit sur la faute reprochée au policier. Il rappelle le parcours de la famille, qui était passée en Angleterre, mais en application du règlement de Dublin, a été renvoyée vers l'Allemagne. La famille décide de repartir en Angleterre, cherche un passeur. Laurent Kennes fait le calcul du gain du passeur/conducteur de la camionnette : 25 passagers, environ 70.000 EUR pour tou-te-s les passager-e-s.

« Mon client n'est pas un chasseur de migrants ». Son quotidien, c'est de gérer la police de la route, les excès de vitesse, etc. Parfois des vols cargos, parfois des migrant-e-s et « il est touché par ces situations-là ». Il n'avait jamais poursuivi une camionnette avec des migrant-e-s. « Il ne s'agit pas d'une chasse aux migrants mais il est question d'arrêter un chauffeur fou qui a été condamné et qui transporte 25 personnes et met ces vies en danger ».

La camionnette a fui, les deux premiers policiers ont pensé à un vol cargo. Il rappelle l'accrochage préalable entre la camionnette et une voiture de police qui l'évite et percute une autre voiture, heureusement sans gravité. Le conducteur a créé une situation très dangereuse. Les passager-e-s ont déclaré avoir eu peur de mourir. Si la camionnette passait la frontière française, les policier-ère-s belges auraient dû s'arrêter. Il dit comprendre la volonté d'intervenir avant la frontière.

Selon lui, la question n'est pas de laisser filer la camionnette contre le risque de tuer quelqu'un-e. Il y a les actes posés avant, le contexte, tout va très vite : l'ambiance, l'injonction de son coéquipier d'intervenir, le risque d'avoir un accident, et ces fractions de secondes pendant lesquelles il doit réfléchir : est-ce que c'est risqué ou non de tirer dans un pneu pour crevaison lente ? Il invoque la formation reçue par son client. La balle doit de préférence être tirée sur le flanc du pneu et pas sur la bande de roulement. Cela implique de se porter à hauteur du véhicule poursuivi et de se maintenir à sa hauteur. Il hésite à tirer en fait pour évaluer son tir et ajuster. Et c'est à ce moment que le coup est parti involontairement.

À titre principal, il demande l'acquittement de son client. A titre subsidiaire, la suspension du prononcé. Il explique que la situation de son client est déjà terrible depuis trois ans. Ni le tribunal de première instance, ni l'avocate générale n'ont dit un mot sur lui, sur son parcours. Victor Jacinto est issu de l'immigration portugaise, son père a quitté le Portugal pour des raisons économiques et politiques. Sa mère est tunisienne (« mais ça n'a aucune importance »), ce n'est pas une caricature de policier. Il est suivi psychologiquement, il essaye de diminuer les médicaments. Il a demandé à pouvoir s'adresser aux parents, ce qu'ils ont décliné, ce qui est leur droit.

### **La présidente passe aux répliques**

#### **Les parties civiles**

Les parties civiles demandent respect et humanité pour des êtres humains en quête d'une vie digne. La maman de Mawda conserve l'image de sa fille morte dans ses bras. Elle a connu d'autres moments difficiles dans son parcours migratoire mais cette scène la hante. Les multiples interrogatoires ont ravivé cette image. L'avocate commence à lire un poème de Carl Norac, se fait arrêter par la présidente qui tente maintenant de recadrer mais elle tient bon et lit le poème jusqu'au bout.

### **L'avocate générale**

L'avocate générale est sur la défensive sur les solutions qualifiées de « caricaturales » par la défense, elle s'en excuse. Par contre, elle maintient qu'il était possible de continuer la poursuite jusqu'à épuisement de son réservoir. Elle mentionne un accord de coopération entre autorités belges et françaises pour continuer une course poursuite le temps que le relais soit pris par les policier-ère-s de l'autre pays.

Sur le fait que le prévenu soit au courant de la présence d'un-e enfant, il l'a déclaré spontanément qu'il l'avait appris par radio. Victor Jacinto dit aujourd'hui qu'il était confus : ce n'est pas crédible pour elle, le dispatcher confirme avoir donné la précision. Elle confirme que l'autoroute était bien éclairée, selon l'enquête du comité P. Et s'il faisait vraiment noir, le tir était encore plus dangereux, donc cela ne va pas dans le sens du prévenu. V. Jacinto n'est pas un tireur aguerri, le tir était d'autant plus risqué (il n'est pas membre d'une unité spéciale).

Sur les débuts de l'enquête, juste après les faits, elle estime que le substitut de garde aurait dû descendre sur place, elle reconnaît une erreur du parquet. De même, le médecin légiste aurait dû se rendre à l'hôpital et ne pas se contenter d'un entretien téléphonique avec les médecins de l'hôpital. Ce n'est pas non plus normal de ne pas avoir enclenché la procédure pour les MENA. Des réunions d'évaluation ont eu lieu au parquet, elle espère que la police a fait de même. Elle estime important de reconnaître les erreurs pour éviter de les reproduire. Mais elle réfute toute manipulation, volonté de dissimuler ou collusion.

Sur l'idée qu'on aurait pu laisser filer la camionnette, elle s'insurge car il y avait un passeur et un convoyeur qui sont des criminels : trafic de migrants avec des circonstances aggravantes. Le chauffeur a d'ailleurs été arrêté et condamné.

### **Maître Kennes réplique brièvement pour le prévenu**

Il revient sur le fait que la formation ne demande pas d'être un tireur d'élite pour tirer dans un pneu. Selon lui, les premiers responsables de ce drame sont les trafiquants qui refusent de s'arrêter.

### **La présidente donne la parole au prévenu**

Lisant un texte d'une voix mal assurée, Victor Jacinto souhaite s'excuser auprès des deux familles pour ces moments douloureux. Il ne peut pas accepter d'être seul responsable. Il regrette cette tragédie, son but était de stopper la camionnette, pas d'ôter la vie. Selon lui, son erreur est d'avoir suivi ce qu'on lui a demandé de faire. Il a sorti son arme mais ça n'a pas suffi pour arrêter la camionnette, jamais on ne lui a dit que c'était interdit de tirer. Il a voulu bien faire pour arrêter le véhicule.

Il y pense tous les jours, il a fait souffrir deux familles. Il cite son épouse : « Il n'y a que des perdants dans cette histoire. » Il ne veut plus travailler en intervention. Il s'adresse aux avocat-e-s des parties civiles : « Votre combat pour les migrants est digne mais il y a la manière. Vous attaquez les policiers mais c'est à l'Etat que vous devez demander des comptes ». Il souligne qu'un-e policier-ère est aussi altruiste, même s'il ne peut pas montrer ses convictions. « Je vous souhaite de réussir dans ce combat et réitère mes plus sincères excuses à la famille de Mawda ».

Cinq ou six policier-ère-s qui attendaient en dehors de la salle d'audience entrent et tendent l'oreille pour écouter les mots de Victor Jacinto. La présidente lui explique les implications d'une suspension du prononcé. Laurent Kennes explique l'impact sur le volet disciplinaire. Victor Jacinto confirme sa demande de suspension du prononcé.

La présidente clôture les débats. Arrêt prononcé en principe le 29 octobre (repoussé au 4 novembre).

### Suites de ce compte-rendu

Ce texte est un compte rendu des deux jours d'audience de la cour d'appel de Mons et ne concerne que « l'incident de tir » du policier ayant entraîné la mort de Mawda. La LDH souhaite poursuivre l'analyse et contribuer au travail militant afin de ne pas circonscrire le débat au tir mais bien d'adresser toutes les responsabilités qui dépassent le seul acte individuel.

Outre les problèmes techniques (de la radio) et de formation, le fait que le tir n'ait pas été mentionné aux urgentistes, les fausses informations concernant la cause de la mort de Mawda ou la réunion des policiers après le tir pouvant constituer une [coalition de fonctionnaires](#), devront notamment faire l'objet d'un examen sérieux étant donné les risques d'entrave aux premières heures de l'enquête qu'ils semblent constituer.

Du côté des responsabilités politiques, rien ou presque n'aura été dit lors des audiences du contexte ayant permis ce tir, du renforcement des frontières et des politiques et des dispositifs de traque et de refoulement telles que les opérations Medusa.

L'analyse du traitement judiciaire de l'affaire Mawda devra également comprendre le volet liégeois dans lequel certains prévenus (dont le conducteur) font appel d'une décision les condamnant à plusieurs années de prison. Le choix de séparer ce dossier en deux volets distincts à Mons (tir policier) et à Liège (trafic d'êtres humains) ne permet pas de saisir les interactions, ou plutôt les collisions, entre l'opération franco-belge Hermès-Pêche melba ([enquête sur la filière de passeurs détaillée par le journaliste Michel Bouffieux](#)) et les opérations Medusa visant à limiter les possibilités de circulation, parfois au péril de la vie des personnes migrantes.

Nous espérons que tous les éléments de cette affaire, dont ceux mentionnés ici, pourront être instruits prochainement. Il revient au Parlement de mettre en place une commission d'enquête afin d'établir toutes les responsabilités au niveau policier et judiciaire mais également politique dans un contexte croissant de criminalisation de la migration.